



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

peines

Question écrite n° 43355

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des propositions de la commission Canivet et notamment de la juridictionnalisation des décisions. La possibilité de contester les mesures concernant l'exécution de la peine, aujourd'hui non susceptibles de recours, serait introduite par la voie juridictionnelle. Cette proposition concernerait les mesures d'aménagement de la peine, les permissons ou la libération conditionnelle. Pour ces contentieux et pour bénéficier d'un avocat, les détenus sans ressources suffisantes auraient accès à l'aide juridictionnelle. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'attention particulière qu'elle porte à la question de la juridictionnalisation de l'application des peines. La juridictionnalisation tend, en effet, à accorder aux condamnés la garantie de principes procéduraux déjà consacrés dans la loi du 19 décembre 1997 sur le placement sous surveillance électronique et celle du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles qui prévoient pour le condamné la possibilité d'être assisté par un avocat au cours d'un débat contradictoire et lui permettent l'exercice de voies de recours. La commission sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, présidée par M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, propose dans son rapport remis au garde des sceaux le 6 mars dernier, que les décisions du juge de l'application des peines soient soumises à un contrôle juridictionnel par l'instauration d'une recours en appel et que l'accès au droit du détenu soit favorisé par l'organisation de permanences d'avocats au sein des établissements pénitentiaires ainsi que par une obtention facilitée de l'aide juridictionnelle. De même, la commission présidée par M. Daniel Farge, conseiller à la Cour de cassation, qui avait pour mission de proposer des perspectives d'évolution de la libération conditionnelle, a proposé la judiciarisation de la libération conditionnelle, émettant le souhait qu'elle constitue une étape vers une réforme plus large de l'application des peines. La plupart de ces propositions ont été intégrées dans la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Ce texte réforme, en effet, la libération conditionnelle et opère une juridictionnalisation de l'application des peines. La réforme de la libération conditionnelle est caractérisée par l'élargissement des conditions d'octroi, par l'assouplissement de la procédure qui se traduit par une extension de la compétence du juge de l'application compétent pour les peines prononcées égales ou inférieures à dix ans et pour les autres cas, par la suppression de la compétence du garde des sceaux qui est désormais dévolue à une juridiction régionale de la libération conditionnelle. La juridictionnalisation est consacrée par l'article 722 modifié du code de la procédure pénale puisque les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension de peine, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont désormais accordées, ajournées, refusées ou révoquées après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, par décision motivée du juge de l'application des peines, prise après débat contradictoire et susceptible d'appel devant la chambre des appels correctionnels. De même, la décision de la juridiction régionale est susceptible de recours devant la juridiction

nationale de la libération conditionnelle, après débat contradictoire. Il pourra dès lors être envisagé, compte tenu de la présence consacrée par les nouveaux textes d'un avocat au cours de la procédure, d'étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux condamnés les plus démunis. Quant à l'octroi des permissions de sortir ainsi que des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, le juge de l'application des peines statue, sauf urgence, après avis de la commission d'application des peines.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43355

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1755

Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6755